

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de COMBOVIN

DOSSIER : N° DP 026 100 23 00025

Déposé le : 24/10/2023

Demandeur : Monsieur GREMAUD Rémi

Nature des travaux : Division en vue de construire

Sur un terrain sis à : 110 Grande Rue à COMBOVIN (26120)

Référence(s) cadastrale(s) : 26100 A 440

**ARRETE DE RETRAIT APRES DÉCISION VALANT NON OPPOSITION  
A DECLARATION PREALABLE**

**Le Maire de la commune de COMBOVIN**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 13/02/2020 ;

VU la décision d'opposition à la Déclaration Préalable notifiée le 24/11/2023 ;

Vu le courrier de Monsieur GREMAUD Rémi reçu en mairie le 20/01/2024 valant recours gracieux et demandant le retrait de la déclaration préalable susvisée ;

Considérant que le motif invoqué dans la décision susvisée, selon lequel un permis d'aménager serait nécessaire dans la mesure où les deux lots sont desservis par un accès commun, est entaché d'illégalité dès lors que le chemin étant préexistant, il ne constitue pas l'aménagement d'un équipement commun ;

Considérant également que les modalités de desserte des lots aux réseaux sont précisées dans le courrier susvisé duquel il ressort que « chaque lot sera raccordé de façon individuelle aux réseaux publics par les futurs acquéreurs » ;

**ARRÊTE**

**Article 1.**

L'arrêté d'opposition à déclaration préalable susvisé est retiré.

**Article 2.**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

COMBOVIN, le  
BOUIT Séverine,  
Le Maire

26 FEV. 2024



**NOTA BENE** : le présent arrêté porte sur l'autorisation de détachement de deux lots d'une unité foncière en vue de construire. Toutefois, **il ne préjuge pas de l'obtention ultérieure du permis de construire sur ces lots** au stade duquel les règles de constructibilité seront vérifiées ainsi que l'existence et la suffisance des réseaux desservant ces terrains.

Le demandeur du permis de construire devra obtenir tout droit de passage ou de tréfonds permettant de justifier de la desserte au réseau public de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité du terrain objet du présent détachement (terrain A).

Il est rappelé de surcroît que l'autorité compétente pourra exiger la production d'un acte authentique créant la servitude au plus tard au moment de la Déclaration d'Ouverture de Chantier dudit permis de construire (CE 03/06/2020 n° 427781).

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et recours** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)